



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} avril 2011
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-cinquième session
Point 33 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés**

**Conseil de sécurité
Soixante-sixième année**

**Lettres identiques datées du 29 mars 2011, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration de la Douma d'État (Chambre basse de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie) sur la situation en Libye (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 33 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Vitaly Churkin



**Annexe aux lettres identiques datées du 29 mars 2011
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : russe]

**Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération
de Russie**

Déclaration de la Douma d'État sur la situation en Libye

La Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie constate avec préoccupation que la situation en Libye prend une tournure des plus déplorable. Le conflit opposant les forces gouvernementales aux rebelles a occasionné des pertes en vies humaines et menace de dégénérer en guerre civile. Les députés de la Douma d'État présentent leurs condoléances au peuple libyen pour les nombreuses victimes de ce conflit.

Le 26 février 2011, la Fédération de Russie et d'autres États membres du Conseil de sécurité de l'ONU ont appuyé la résolution 1970 (2011) du Conseil, qui comporte un message clair à l'intention du Gouvernement libyen en ce sens qu'elle condamne tout usage de la force militaire. Tripoli ayant fait la sourde oreille, la communauté internationale se devait de réagir plus énergiquement.

Malheureusement, le projet de résolution présenté le 16 mars 2011 par la Fédération de Russie, qui mettait en évidence la nécessité de parvenir à un règlement pacifique de la situation en Libye avec la participation de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU ainsi que de représentants du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et de l'Union africaine, n'a pas bénéficié d'un appui suffisant. Si la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, adoptée le 17 mars 2011, vise principalement à protéger la population civile libyenne, notamment par l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne, elle ne délimite toutefois pas de manière précise l'usage de la force militaire.

Les députés de la Douma d'État considèrent que la décision prise par la Fédération de Russie de s'abstenir lors du vote était appropriée, compte tenu des circonstances. En effet, elle a permis de préserver la cohésion de la communauté internationale face à la répression militaire de la population civile libyenne, sans affaiblir le message envoyé à l'adresse des dirigeants libyens pour qu'ils protègent leur population civile.

Toutefois, l'application de ladite résolution a mis en lumière la volonté d'un certain nombre d'États de l'invoquer comme prétexte pour poursuivre des fins inavouées. Selon les médias, les attaques de missiles lancées depuis le 19 mars 2011 sur le territoire libyen dans le cadre de l'opération militaire menée par une coalition d'États ont frappé un certain nombre de cibles sans rapport direct avec la zone d'exclusion aérienne.

Les députés de la Douma d'État estiment que l'usage aveugle de la force contre la Jamahiriya arabe libyenne risque de retarder les perspectives de

stabilisation de la situation dans le pays, de faire davantage de victimes parmi la population civile et de favoriser les tentatives entreprises par un certain nombre d'États de mettre sur pied des programmes nationaux visant à la fabrication d'armes de destruction massive.

La Douma d'État se joint aux exigences, formulées par le Conseil de sécurité de l'ONU, d'un cessez-le-feu immédiat et de la cessation totale des violences et de toutes les attaques et exactions contre la population civile. Elle appelle les dirigeants libyens et les États membres de la coalition à appliquer strictement, dans leurs actions, l'esprit et la lettre des résolutions pertinentes.

De même, la Douma d'État se dit préoccupée par l'étendue et les formes que prend l'action militaire menée contre la Jamahiriya arabe libyenne et invite les Parlements français, britannique, américain, italien, canadien et d'autres pays participant à l'opération militaire à appuyer une cessation immédiate des hostilités, qui endommagent les infrastructures civiles libyennes et, surtout, font de nouvelles victimes parmi la population civile.

La Fédération de Russie entend prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en vue d'assurer la sécurité de ses citoyens en Jamahiriya arabe libyenne, et, au besoin, de les évacuer, et jouer un rôle actif dans les efforts diplomatiques, notamment une éventuelle mission de médiation, en vue de mettre un terme aux violences dans ce pays.

La résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité prie les États participant à l'opération militaire contre la Jamahiriya arabe libyenne de coordonner étroitement leur action avec le Secrétaire général et de l'informer immédiatement des mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre ladite résolution; la Douma d'État demande en conséquence au Président Medvedev de charger le Ministère des affaires étrangères de continuer à faire tout son possible, au sein du Conseil de sécurité, pour s'assurer que la mise en œuvre des résolutions concernant la Jamahiriya arabe libyenne soit strictement conforme aux objectifs humanitaires déclarés, à la Charte des Nations Unies et aux principes et normes universellement reconnus du droit international.

Le Président de la Douma d'État de l'Assemblée
fédérale de la Fédération de Russie
(Signé) B.V. Gryzlov

Moscou
Le 23 mars 2011